

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation d'exploitation

Carrière à Mouliherne
Société Luc DURAND

ARRETE

Arrêté D3-2008 N° 114

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1er,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral D1-90 n°204 du 12 mars 1990 complété par l'arrêté D3-2001-n° 1009 du 11 décembre 2001, ayant autorisé l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans (jusqu'en 2005),

VU la demande d'autorisation du 23 novembre 2005, complétée le 4 avril 2006, présentée par M. Jean-Luc DURAND, président du conseil d'administration de la société Luc DURAND, en vue d'exploiter une carrière et des installations de traitement situées sur la commune de Mouliherne au lieu dit « Le Chêne au Chat »,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU la demande du 16 novembre 2007 de la société Luc DURAND, de modifier la demande susvisée afin d'être autorisé à exercer une activité de valorisation de matériaux inertes dans le cadre de la demande initiale,

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 597 du 13 octobre 2006, prescrivant une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2006,

VU les résultats de l'enquête et l'avis de M. André MOUNIER, commissaire enquêteur,

VU les délibérations des conseils municipaux de Mouliherne du 04 décembre 2006, Auverse du 27 octobre 2006, Linières Bouton du 10 novembre 2006, Méon du 15 novembre 2006, Noyant du 14 novembre 2006,

VU l'avis des services consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 11 février 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que le projet déposé par la société Luc DURAND est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société Luc DURAND a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

- **ARRETE** -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA Luc DURAND dont le siège social est situé ZA la Chesnaie – 49220 PRUILLE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière de grès, calcaire coquillier et sablon et ses installations connexes listées dans les articles suivants sise au lieu dit « Le Chêne au Chat », sur une superficie de 18 ha 59 a 56 ca du territoire de la commune de Mouliherne,

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 18 ha 59 a 56 ca - surface totale d'extraction : 9 ha 03 a 50 ca - production moyenne annuelle : 120 000 tonnes - production maximale annuelle : 150 000 tonnes	2510-1°	A
Installations de broyage, concassage, criblage,...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 750 kW	2515-1°	A

* A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, NC : Installation non classée

ARTICLE 1.2.2 LES INSTALLATIONS CONNEXES À LA CARRIÈRES

Les installations susceptibles d'être présentes sur le site sont constituées par :

- un scalpeur mobile
- un crible mobile
- un concasseur mobile
- deux plates-formes de stockage
- un pont bascule

Des équipements mobiles (pelleteuse, chargeuse, citerne d'arrosage,...) nécessaires à l'exploitation sont également susceptibles d'être présents sur le site.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au 1/6000° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles référencées 105, 133, 673 en partie, 697, 699, 701, 704 en partie, 707, 757 en partie, 803 en partie section B2 et référencées 654, 655, 656, 657, 658, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 706 section B3 du plan cadastral de la commune de Mouliherne.

La surface globale de l'établissement est de **18 ha 59 a 56 ca.**

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 9 ha 03 a 50 ca.

article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est **120 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra sur être portée à 150 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 3 600 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

Les tonnages susmentionnés intègrent la production issue du recyclage par concassage de matériaux inertes (bétons, bordures et démolition de voiries sans goudrons). Le tonnage produit par recyclage sera comptabilisé de façon indépendante. La valeur de ce tonnage sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments lorsqu'ils ne s'opposent pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 181 032 euros TTC pour la période (années 1 à 5)
- 232 869 euros TTC pour la période (années 6 à 10)
- 249 877 euros TTC pour la période (années 11 à 15)
- 237 555 euros TTC pour la période (années 16 à 20)
- 257 300 euros TTC pour la période (années 21 à 25)
- 275 742 euros TTC pour la période (années 26 à 30)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de février 2005 égal à 514,7.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R512-74 du Code de l'Environnement), par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R516-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R512-74 du Code de l'Environnement) et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de danger A 14 avec un panonceau « CARRIERE » devra être implanté de part et d'autre de l'accès et devra être maintenu en bon état.

La voie d'accès et de sortie fera l'objet d'un enrobage.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R512-44 du Code de l'Environnement) susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié (codifié à l'article R516-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie, ainsi que les zones recevant des apports de matériaux externes font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues sauf lorsque des aménagements sont spécifiés par le présent arrêté,

Le long de la route départementale n° 62 les haies d'arbres existantes seront maintenues et réhabilitées si besoin et des merlons végétalisés seront mis en place afin d'assurer un écran visuel sur et d'améliorer l'intégration paysagère du site dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

La végétation (boisement,...) mise en place par l'exploitant est constituée d'espèces locales.

Les bungalows mobiles de chantier sont enlevés du site ainsi que tous les matériels inutilisés.

Le stockage temporaire de matériaux ne devra pas constituer de points d'appel visuels depuis la route départementale n° 62.

Les installations de traitement et les stockages seront placés dans des zones encaissées.

La hauteur des stocks de matériaux (y compris en attente de recyclage) sera au plus de 4 m par rapport à la route départementale n°62.

Les merlons temporaires dont la durée d'existence sera supérieure à 6 mois sont engazonnés immédiatement après la mise place.

La remise en état se fera au fil de l'avancement de l'exploitation. Les fronts d'excavation définitifs seront mis en sécurité à l'avancement.

L'entretien et notamment l'arrosage des merlons temporaires enherbés en regard des habitations sera réalisé en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 SECURITE

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles et une gaffe avec crochet seront présentes.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement (sur chaque engin et installation notamment). Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.3.3 *Consignes*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation du site portent aussi bien sur le fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.3.4 *Equipements de protection individuels*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 *Formation du personnel*

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.3.6 *Autorisation de travail - Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

article 2.3.4.1 *Ligne électrique*

La ligne électrique traversant l'emprise du site sera supprimée en accord avec le gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Les conditions de stockage (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phasage	Surface nouvellement exploitée (m ²)	Section cadastrale	Parcelles concernées	
			Non décapées, non exploitées	Décapées et non exploitées
0 à 5 ans	20 500	B2	-	105, 133,673,707,757, 803
6 à 10ans	19500	B3	655,666,667,668,669	-
11 à 15 ans	20 000	B3	654	-
16 à 20 ans	7000	B3	656	-
21 à 25 ans	12000	B3	657,658,663,664	-
26 à 30 ans	14500	B3	-	-

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 2.4.4 EXPLOITATION

article 2.4.4.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 années conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'exploitation sera faite en réalisant 4 excavations distinctes successives des surfaces respectives de :

- Excavation 1 : 10 000 m²,
- Excavation 2 : 5 600 m²,
- Excavation 3 : 7 450 m²,
- Excavation 4 : 67 300 m²

Un plan permettant de localiser les excavations projetées est joint en annexe du présent arrêté.

L'activité des installations (extraction, traitement des matériaux,...) s'effectue en règle générale de 8h00 à 17h30, du lundi au vendredi.

article 2.4.4.2 Profondeur d'extraction

La profondeur maximale de la fouille sera :

- sur les 3 zones d'extractions situées à l'Est : au plus de 15 m et le gisement ne sera pas exploité sous la côte absolue d'extraction 65 m NGF.
- sur la zone d'extractions situées à l'Ouest : au plus de 25 m (en deux paliers) et le gisement ne sera pas exploité sous la côte absolue d'extraction 55 m NGF.

L'extraction est conduite uniquement hors d'eau et à sec, sans pompage ni rejet d'exhaure.

article 2.4.4.3 Front et banquette

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche sans pompage jusqu'à la côte autorisée. La hauteur des fronts ne pourra excéder 15 m et il sera maintenu une banquette d'au moins 5 m de large entre les fronts.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera en aucun cas supérieure à 70° sur l'horizontale et à 45° sur l'horizontale pour la tranche superficielle de matériaux meubles.

L'extraction est réalisée avec un engin (pelleteuse,...) sans utilisation d'explosifs.

ARTICLE 2.4.5 CIRCULATION DES ENGINS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur des pistes de circulation pour descendre vers le carreau.

Une distance d'au moins 5 m sera conservée entre le sommet des front (bord de la fouille) et les pistes de circulation.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

Un dispositif de lavage des roues de camions ou tout autre dispositif équivalent sera en place afin d'éviter les salissures sur la RD 62.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins.

ARTICLE 2.4.6 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

L'exploitation sous le niveau des hautes eaux dans la nappe est autorisée dès lors que l'extraction de matériau est conduite à sec (hors période de hautes eaux) et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.4.2.

ARTICLE 2.4.7 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF. La côte du niveau des plus hautes eaux de la nappe sera précisée sur ce plan.
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué (merlons,...),
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.
- la localisation des pistes, installations et des stockages

ARTICLE 2.4.9 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.10 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.11 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés ainsi que ceux effectués sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers agréé lorsqu'il en existe.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état finale consistera à :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- les merlons temporaires (liés à l'avancement de l'excavation) seront détruits et utilisés pour la remise en état.
- Les zones d'extraction n°1 à 3 seront remblayées et boisées à l'avancement (de l'est vers l'ouest) jusqu'au niveau initial,
- L'extraction n°4 sera remblayée et boisée partiellement, ses fronts seront purgés et rectifiés selon une pente assurant leur stabilité,
- Les banquettes, pistes, plate-formes et zones de stock feront également l'objet de végétalisation et/ou de boisement après décompactage et apport de terre végétale.
- La zone non remblayée à la fin de la phase active sera clôturée, les banquettes des fronts ne seront pas accessibles, toute possibilité de circulation y sera prohibée.

Si l'exploitant souhaite modifier la destination des terrains après la fin d'exploitation afin d'utiliser l'excavation résiduelle pour la réalisation d'un centre de stockage de déchets inertes, il fait la demande de modifications des conditions d'exploitations au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation en fournissant les justificatifs nécessaires résultant des dispositions des articles R541-65 à R541-75 et des articles R541-80 à R541-82 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

La végétation (boisement,...) mise en place par l'exploitant est constituée d'espèces locales.
L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Seuls les apports externes de matériaux provenant de chantiers de travaux publics et de terrassement de la région sont autorisés.

L'apport de matériaux contenant de l'amiante, qu'elle qu'en soit la forme est interdit.

L'apport d'enrobés comme matériaux de remblaiement est interdit.

Les matériaux doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leur caractéristique, le moyen de transport utilisé et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception;
- la provenance,
- les quantités (masse et volume),
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, la destination finale, la date d'enlèvement et le moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité,
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux du décapage, les matériaux produits sur le site, les apports destinés au remblaiement ou au recyclage.

L'apport de matériaux et produits extérieurs au site est interdit à l'exception des produits intervenant dans le remblaiement de la carrière ou de matériaux destinés à être recyclé par concassage (bétons, bordures et démolition de voiries sans goudrons).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Aucun pompage dans le milieu naturel n'est réalisé sur le site ou à proximité dans le cadre de l'activité exercée sur le site.

Le raccordement éventuel au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.2.1 Eaux de procédés des installations

Les installations n'utilisent et ne produisent aucunes eaux de procédés. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux de procédés des installations.

article 3.2.2.2 Eaux rejetées

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Il n'y a pas de rejet d'exhaure vers le milieu naturel.

Les activités et les installations de l'établissement ne sont à l'origine d'aucun rejet direct ou indirect.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées adaptées.

V – Aucun stockage d'hydrocarbure ou de liquides dont la nature est susceptible de provoquer une pollution du sol ou de l'eau n'est autorisé sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 PUIITS DU TOUCHEREAU

L'exploitant procède biannuellement à un contrôle du niveau des eaux dans le puits du Touchereau. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées. En cas d'assèchement de ce puits à cause de la carrière, des négociations entre la SA Luc DURAND et les riverains concernés seront entamées afin d'aboutir à un accord.

ARTICLE 3.2.5 DÉVIATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'alimentation en eau potable traversant l'emprise du site sera dévié en accord et conformément aux recommandations du gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières, d'odeurs par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est en particulier réduite afin de limiter les envols de poussières. Cette obligation est clairement affichée à l'entrée du site.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes et stocks sont si besoin arrosés par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque des installations disposent de rejets canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants le démarrage des installations puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en limite de site. Les points de mesures de retombée de poussières seront au moins présents en limite de périmètre du côté du Touchereau et de la Bigotière.

article 3.3.2.1 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les zones de stockages sont situées à l'Est et au Nord-Est du site.

ARTICLE 3.3.3 PLAN

Lorsque des installations disposent de rejets canalisés :

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement et disposant dans certains cas des agréments spécifiques. L'exploitant s'assure que ces installations sont régulièrement autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits sur le site sont évacués fréquemment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par les articles R541-7 à R541-11 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 et l'article R 541-79 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les installations de traitement des matériaux seront installées dans des zones encaissées, le concassage sera fait en fond de fouille.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période de jour 7h00 à 22h00
La Bigotière (ouest du site)	60
Le Touchereau (sud-est du site)	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, et lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites précédentes.

L'exploitant s'assure au moins une fois tous les 2 ans du respect des valeurs limites des niveaux sonores et des émergences.

Durant la première phase d'exploitation, l'exploitant s'assure au moins une fois par an du respect des valeurs limites de l'émergence au niveau du Touchereau. En cas de dépassement, l'exploitant définit les actions compensatoires pour que la valeur limite d'émergence soit respectée et les propose à monsieur le préfet préalablement à leurs mises en œuvre.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des points de mesures des niveaux sonores.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences) sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mouliherne et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Luc DURAND dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Mouliherne.

ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Mouliherne et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC